

Demande d'aménagement pour personnes handicapées

Pour obtenir de l'aide au tribunal en raison d'un handicap, faites votre demande le plus tôt possible avant la date de votre audience. Pour faire une demande :

- utilisez le formulaire « Demande d'aménagement », lorsque cela est possible ;
 - vous pouvez vous procurer le formulaire auprès d'un greffier ou sur le site web du Département de la Justice à l'adresse www.courts.maine.gov/ada. remettez le formulaire au greffier ou envoyez-le par courrier électronique à accessibility@courts.maine.gov ou par courrier postal au Bureau d'accès aux tribunaux.
- envoyez un e-mail à accessibility@courts.maine.gov ; ou
- appelez le Bureau d'accès aux tribunaux au 207-822-0718 (Extension du Maine 711).

Lorsque vous demandez de l'aide en raison de votre handicap, veuillez inclure :

- Que vous souffriez d'un handicap et lequel ;
- la date de votre audience et le tribunal où se trouve votre affaire ;
- l'aide exacte dont vous avez besoin ; et
- la raison pour laquelle vous avez besoin de ce type d'aide.

N'envoyez aucun dossier médical ou document médical au tribunal avant qu'on vous le demande.

Les informations médicales vous seront demandées uniquement si elles sont nécessaires pour décider des aménagements raisonnables. Toute information médicale fournie restera confidentielle et ne sera partagée que si nécessaire pour prendre une décision d'aménagement ou si la loi l'exige.

Les animaux au tribunal

Les animaux d'assistance sont les bienvenus dans les tribunaux de l'État du Maine. Un animal d'assistance est un chien, ou un cheval miniature, qui a été dressé pour aider une personne handicapée dans son travail ou pour effectuer des tâches spécifiques. Les animaux de

compagnie ne sont pas admis dans le palais de justice. Les chiens qui apportent réconfort, thérapie ou soutien émotionnel ne sont pas des animaux d'assistance devant être admis par l'ADA, car ils ne sont pas dressés pour effectuer un travail ou des tâches spécifiques pour une personne handicapée. Les chiens de confort, de thérapie et de soutien émotionnel ne seront admis dans le palais de justice qu'à titre exceptionnel, sur demande préalable adressée au Bureau d'accès aux tribunaux ou au tribunal, et après approbation du juge.

Service de jurés pour les personnes handicapées

Les personnes handicapées sont encouragées à participer aux services de jury et, en raison de l'importance de ces services pour notre système judiciaire, n'en sont pas automatiquement dispensées.

Une personne handicapée qui est contactée pour faire partie d'un jury peut demander un aménagement raisonnable en écrivant sa demande sur son questionnaire de qualification de juré ou sur le formulaire de demande d'aménagement pour personnes handicapées, en appelant le greffe ou en contactant le Bureau d'accès aux tribunaux.

Une personne handicapée peut demander à être dispensée de servir en contactant le greffe et en fournissant un certificat médical ou tout autre document justificatif d'un prestataire de soins médicaux pour être dispensée de servir en tant que juré.

Contact

**Administrative Office of the Courts
Court Access Office**
P.O. Box 4820, Portland, ME 04112-0792
accessibility@courts.maine.gov
(207) 822-0718 or Maine Relay 711

Pour plus d'informations sur les aménagements pour les personnes handicapées, consultez le site www.courts.maine.gov/ada

Services judiciaires pour les personnes handicapées : Comment demander des aménagements



www.courts.maine.gov

Les tribunaux de l'État du Maine et l'ADA

Les tribunaux de l'État du Maine respectent vos droits en vertu de la Loi américaine en faveur des personnes handicapées (Americans with Disabilities Act, ADA) et de la loi du Maine relative aux droits humains (Maine Human Rights Act, MHRA). Chaque tribunal dispose d'un parking, d'itinéraires, de salles d'audience et de toilettes accessibles aux personnes utilisant des aides à la mobilité telles que des déambulateurs, des fauteuils roulants manuels et des fauteuils roulants électriques.

Le Département de la Justice du Maine aidera également les personnes handicapées afin qu'elles puissent être présentes et utiliser les tribunaux de manière efficace et significative. Les tribunaux mettront en place des aides et des services gratuits pour les personnes handicapées afin qu'elles puissent accéder aux audiences. Les tribunaux peuvent également modifier (adapter) les pratiques judiciaires, dans des limites raisonnables, pour aider une personne en raison de son handicap. Cette aide est également connue sous le nom d'« aménagement raisonnable » ou d'« aménagement pour personnes handicapées ».

Qui peut bénéficier de mesures d'adaptation pour les personnes handicapées ?

Le tribunal peut prendre des dispositions pour fournir des aides ou des services ou modifier ses pratiques pour une personne ayant un **handicap physique ou mental qui limite considérablement une ou plusieurs de ses activités principales, comme marcher, voir, entendre ou parler.**

Accès aux locaux du tribunal

Le tribunal garantit l'accès au parking du palais de justice, à l'entrée, aux salles d'audience et aux toilettes. Veuillez contacter le greffier ou le Bureau d'accès au tribunaux à l'adresse accessibility@courts.maine.gov ou au 207-822-0718 (Extension du Maine 711) si vous avez des questions concernant votre comparution en personne au tribunal.

Si vous estimez ne pas être en mesure de comparaître en **personne** au tribunal en raison de votre handicap, vous pouvez demander au tribunal de vous entendre par Zoom ou par téléphone. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire Motion for Alternative Format for Court Proceeding (MJB form CR-CV-FM-260), fournir une copie du formulaire dûment rempli aux autres parties à votre affaire et le déposer auprès du greffier (en personne ou par courrier) **avant** la date de votre audience.

Si vous pensez ne pas pouvoir vous présenter au tribunal **à la date fixée**, pour quelque raison que ce soit, y compris pour des raisons médicales, vous pouvez demander au tribunal de reporter votre comparution. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire Motion to Continue (MJB form CR-CV-FM-JV-PA-PC-286), fournir une copie du formulaire rempli aux autres parties à votre affaire et le déposer auprès du greffier (en personne ou par courrier) avant la date de votre audience.

Les formulaires sont disponibles sur le site web du Département de la Justice du Maine ou auprès de n'importe quel greffe.

Aides et services

Les aides et les services fournis au tribunal peuvent inclure :

des dispositifs pour vous aider à entendre, appelés « aides à l'écoute » - veuillez demander à un greffier ou à un marshal comment accéder à ces dispositifs à votre arrivée ;

des formats tels que les gros caractères, le braille, le numérique ou l'audio ;

le sous-titrage des événements judiciaires, par la traduction en temps réel sur ordinateur (CART) ou le sous-titrage codé [CC] ;

Les interprètes en langue des signes ; et

Autorisation d'utiliser une personne de soutien personnelle.

Quelle aide pouvez-vous obtenir au tribunal ?

Les tribunaux fourniront des aménagements raisonnables et apporteront des modifications raisonnables à leurs services, mais la loi n'exige **pas** que le Département de la Justice agisse d'une manière qui :

- Modifie la nature des services judiciaires ;
- coûte trop cher ;
- soit trop difficile à mettre en place, ou impossible à mettre en place ;
- modifie ce qu'exige la loi dans une affaire.

Même pour les personnes handicapées, les tribunaux :

- **n'ont pas** de services d'avocat, ne font pas de recherche juridique, ne donnent pas de conseils juridiques et ne donnent pas d'interprétation juridique ;
- **ne disposent pas** de fauteuils roulants, d'appareils auditifs, de lunettes ou d'autres équipements personnels ;
- **ne montent pas** les fauteuils roulants, n'aident pas à pousser les fauteuils roulants, ne peuvent pas régler les appareils auditifs personnels et ne peuvent pas fournir d'autres soins personnels ;
- **ne proposent pas** de transport aller-retour au palais de justice ni d'autres services personnels ;
- **ne disposent pas** de lecteurs pour un usage personnel ou pour étudier ;
- **ne peuvent pas** reporter la date d'une audience plus d'une fois au moyen d'une « requête de report » écrite sans motif valable et **convaincant** ; et
- **ne peuvent pas** prolonger les délais fixés par la loi.